

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3477-2001

HYDRO-QUÉBEC

requérante

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS « L'AQCIE »)

et

L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES  
FORESTIÈRES DU QUÉBEC (CI-APRÈS  
« L'AIFQ »)

intervenantes

---

---

## MÉMOIRE DE L'AQCIE ET DE L'AIFQ

---

Comme indiqué dans leur demande d'intervention déposée en date du 15 février 2002, l'AQCIE et l'AIFQ sont fort préoccupées par la hausse des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale proposée par Hydro-Québec pour les usagers du tarif L en 2001 et 2002 par rapport au niveau où lesdits coûts se situaient en 2000.

En effet, l'AQCIE et l'AIFQ auraient cru que le profil stable de consommation de même que le taux de perte relativement faible associé aux clients du tarif L devraient faire en sorte que les coûts de fourniture attribués à cette catégorie devraient évoluer à la baisse par rapport à ceux attribués à d'autres catégories dont le profil de consommation est différent. Or, selon le tableau 1.1 contenu à la pièce HQD-1, doc. 1, page 3, il semblerait que c'est précisément l'inverse qu'Hydro-Québec propose dans le présent dossier.

Devant ces apparentes anomalies, l'AQCIE et l'AIFQ ont pris la décision de retenir les services d'un expert en méthodologie d'allocation du coût de service, soit Monsieur Robert Knecht de la firme Industrial Economics de Boston, aux fins de procéder à l'analyse en profondeur de la méthodologie proposée par Hydro-Québec dans le présent dossier ainsi qu'à la validation de celle-ci en fonction des méthodes d'allocation généralement reconnues dans l'industrie.

Ayant maintenant reçu l'expertise de Monsieur Knecht, l'AQCIE et l'AIFQ endossent intégralement les conclusions et recommandations de ce dernier et croient utile d'ajouter certains commentaires pour clarifier leur position à certains égards.

En premier lieu, l'AQCIE et l'AIFQ ne contestent pas que l'allocation des coûts de fourniture entre chaque catégorie d'usagers doit obligatoirement produire un coût moyen de 2,79 ¢/kWh. Il n'en demeure pas moins, cependant, que le maintien de cette moyenne peut produire des résultats incongrus selon l'évolution du profil de consommation de la clientèle. Ainsi, par exemple, il est pour le moins étonnant de constater que des *«improvements in the load factor for one class will cause rates to increase for all other classes, despite concurrent decreases in the unit costs of supply»*. Voir l'expertise de Monsieur Knecht, page 2, lignes 23 et 24.

L'AQCIE et l'AIFQ suggèrent en conséquence que, dans la mesure où la Régie devait, dans le cadre de l'exercice annuel auquel elle doit se livrer en vertu de l'article 52.2 de la Loi, conclure que l'évolution du profil de consommation des usagers du Québec fait en sorte que les coûts pour l'ensemble des usagers vont en décroissant, elle devrait adresser au Gouvernement une recommandation formelle à l'effet d'exercer le pouvoir prévu à l'article 24.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* lui permettant de *«... diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale allouée à chaque catégorie de consommateurs prévu à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie»*.

Par ailleurs, l'AQCIE et l'AIFQ ont pris bonne note du constat de leur expert à l'effet que l'inclusion des contrats spéciaux parmi les catégories devant produire la moyenne de 2,79 ¢/kWh a pour effet d'accroître le tarif de fourniture proposé pour toutes les autres catégories.

L'AQCIE et l'AIFQ soumettent respectueusement que l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs d'Hydro-Québec est non seulement injuste envers les autres catégories mais qu'elle est aussi contraire à la Loi.

En effet, l'article 52.2 de la Loi prévoit bien que l'allocation des coûts de fourniture par la Régie est effectuée «... *sur proposition du Distributeur d'électricité en se basant sur l'Annexe 1*». Or, si on consulte l'Annexe 1 de la Loi, on peut constater que les contrats spéciaux n'y sont nullement indiqués parmi les catégories de consommateurs faisant l'objet du calcul des coûts de fourniture en fonction de la moyenne de 2,79 ¢/kWh prévue dans la Loi.

Bien au contraire, le tarif de fourniture applicable aux contrats spéciaux fait l'objet d'un calcul distinct qui n'a rien à voir avec la moyenne de 2,79 ¢/kWh prévue pour les autres catégories. Ce mode de calcul distinct est prévu à l'avant dernier paragraphe de l'article 52.2 qui prévoit ce qui suit :

*«Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.»*

Qui plus est, la formulation employée dans ce paragraphe indique bien que l'intention du législateur était à l'effet que le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1. Or, en incluant les contrats spéciaux dans le calcul sous-jacent à la moyenne de 2,79 ¢/kWh applicable aux autres catégories, c'est précisément l'inverse que propose Hydro-Québec : l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs de l'Annexe 1 a nécessairement pour conséquence de gonfler artificiellement les coûts de fourniture applicables à toutes les autres catégories.

En conséquence de ce qui précède, l'AQCIE et l'AIFQ soumettent respectueusement que la Régie devrait exclure les contrats spéciaux du calcul du coût de fourniture applicable aux autres catégories et que celui-ci devrait être déterminé sur la base des calculs proposés, sans les contrats spéciaux, au tableau 1 (page 4) de l'expertise de Monsieur Knecht.

---

Pour le reste, l'AQCIE et l'AIFQ endossent intégralement toutes les autres conclusions et recommandations contenues dans l'expertise de Monsieur Knecht qui, lorsque considérées dans leur ensemble, produisent des coûts de fourniture qui respectent davantage le principe de la causalité des coûts et qui sont donc nécessairement plus équitables envers chaque catégorie d'utilisateurs.

L'AQCIE et l'AIFQ soumettent enfin respectueusement que l'éclairage nouveau découlant des conclusions et recommandations de leur expert s'avérera utile aux délibérations de la Régie et que, par voie de conséquence, celle-ci devrait ordonner le remboursement des frais raisonnables que l'AQCIE et l'AIFQ ont encourus pour leur participation au présent dossier.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 15 mai 2002

---

HEENAN BLAIKIE SRL  
Procureurs des intervenantes, l'Association québécoise  
des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et  
L'Association des industries forestières du Québec  
(AIFQ)

ORIGINAL